

Soutien Départemental aux Investissements des CUMA (S.D.I.C)

POUR → Les **groupements juridiquement reconnus CUMA** qui ont des projets d'une valeur comprise entre 3 000 € et 300 000 € d'investissements liés au développement de l'activité agricole dans le cadre de la diversification, la transformation, la modernisation, la commercialisation du produit des exploitations d'origine alimentaire de filière animale et/ou de filière végétale.

POUR →  *Sont inéligibles, les demandes déposées moins de 2 ans (date du dossier) après avoir obtenu une subvention départementale dans le cadre du Soutien Départemental aux Initiatives Rurales (SDIR) ou du Soutien Départemental aux Investissements des CUMA (SDIC).*
En revanche, ces groupements peuvent présenter un dossier par an si cela concerne un projet en lien avec la vente en circuit court.

SUR → Les investissements concernent des matériels ou de l'immobilier.

A l'exception des :

- investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à **300 € HT** ;
- **deuxième subvention sur investissements simultanés d'un même projet** (ex. montage des murs puis isolation) ;
- investissements matériels réalisés avec un **financement locatif** ;
- investissements **matériels de diffusion de produits phytosanitaires** ;
- investissements relatifs au **captage de l'eau** (prélèvement de l'eau en surface ou dans le sol : forage, puits, ...) ;
- dépenses liées **au fonctionnement, au conseil ou à la communication** (études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet...);
- **frais** liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...);
- parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **donation** ;
- achats ou location de **matériels de construction** (mini-pelle, marteau, ...);
- travaux **faits à soi-même** (ex. construction personnelle,...);
- investissements ayant **déjà fait l'objet d'une subvention départementale** ;
- remplacements de **matériel à l'identique**.

COMMENT →

1. La transmission par le Président de la CUMA d'une lettre d'intention **avant le démarrage du projet** au Conseil départemental qui en accusera réception (permet la mise en œuvre sans préjuger de la suite qui y sera réservée) ;
2. La **constitution d'un dossier de demande** de partenariat ;
3. L'établissement et signature d'une **convention de partenariat** entre le groupement et le Conseil départemental, si accord de subvention ;
4. La **transmission des justificatifs d'investissements primés** dans les délais impartis en vue du versement de la subvention attribuée (en deux fois maximum selon les détails indiqués sur la convention de partenariat).
(Si les justificatifs ne sont pas intégralement transmis ou ne correspondent pas aux investissements prévus et/ou à leurs montants, la subvention est recalculée au prorata. En l'absence de justificatifs, la subvention est annulée).

IMPERATIFS →

Le projet doit :

- être réalisé au plus tard dans les 2 années qui suivent la date de la convention de partenariat signée des deux parties ;
- être maintenu pendant 5 ans au moins suivant versement de l'intégralité de l'aide départementale ;
- bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l'exploitation et/ou à la commercialisation des produits.

Le groupement s'engage à prévenir le Conseil départemental de l'arrêt définitif du groupement, le cas échéant, rembourser l'aide perçue, à lui fournir au cours des 5 années, les justificatifs qui pourraient lui être demandés et à accepter les contrôles éventuels sur site d'un agent départemental.

A défaut du respect de ces engagements, la subvention peut être annulée et le cas échéant le montant versé sera récupéré par le Département.

Le demandeur est le Président de la CUMA et la structure doit avoir la capacité de ce projet.

BAREME	Forfait de base	4 000 €	
	Bonifications calculées sur justificatifs au dépôt du dossier	Le siège social du groupement est situé en zone de montagne/piémont	2 000 €
		Le groupement salarié(ra) (<i>délai 2 ans</i>) au moins un équivalent temps plein	1 000 €
		Le groupement adhère à l'Agriculture Biologique	1 000 €
		Le groupement commercialise en circuit court, vente directe et/ou adhère à une démarche qualitative	2 000 €
		Le groupement crée ou aménage au moins à hauteur de 6 000 € HT d'investissements primables d'un atelier de transformation de produits alimentaires	2 000 €
Subvention maximale et limitée 30 % du coût des investissements		12 000 €	

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL OUVERT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024
SOMIS A LA REGLE EUROPEENNE DITE DES « DE MINIMIS »